

Contrat d'Obligations de Service Public
Régie des Transports Métropolitains
(RTM)
Pour l'exploitation de Services de Transport
Public De la Métropole Aix-Marseille-Provence

AVENANT N° 20

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP)

Représentée par sa Présidente, Madame Martine Vassal, dûment habilitée par délibération du Conseil Métropolitain en date du 09 juillet 2020.

D'UNE PART

ET

La Régie des Transports Métropolitains (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 79 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille, représenté par son Directeur Général, Monsieur Hervé Beccaria, dûment habilité par Délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juillet 2020.

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'Article 2.3.3 du Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation de services de transport public urbain signé le 21 décembre 2010 prévoit qu'un avenant soit réalisé à la fin de chaque année pour récapituler les évolutions apportées aux réseaux et aux autres missions d'exploitation confiées à la Régie par ordre de service lors de l'année en cours.

L'offre de référence des réseaux connue est ainsi mise à jour au 1^{er} janvier 2024.

Concernant les missions complémentaires d'exploitation, AMP et RTM ont décidé :

- De fixer l'objectif du nombre de voyages du transport des PMR Mobimetropole et des PMR d'Aubagne
- De Définir le service d'exploitation des Navettes Maritimes pour l'année 2024
- De fixer le calendrier d'exploitation des guichets de la gare routière de l'Aéroport Marseille Provence pour l'année 2024

Par ailleurs, la Métropole a souhaité confier à la RTM, à compter du 1^{er} janvier 2024 la reprise de l'exploitation des activités de transport terrestres et ferroviaires antérieurement confiées à la RDT 13 dont le contrat arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Le présent avenant en définit les conditions d'exploitation.

Ainsi, les parties ont convenu, dans le cadre du présent avenant, de mettre en conformité avec les nouvelles conditions d'exploitation du Réseau et des missions confiées, certains Articles et Annexes du Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation de transport public urbain.

Le présent avenant entrera en vigueur à sa notification.

ARTICLE 1 : REPRISE DES ACTIVITES TERRESTRES ET FERROVIAIRES DE LA RDT 13

Considérant que les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 et du décret n°85-891 du 16 août 1985, codifiés dans le Code des transports, ont confié la responsabilité du transport routier urbain et non urbain de personnes aux autorités organisatrices compétentes pour l'organisation des transports routiers, et que la Régie des Transports Métropolitains, constitue un opérateur interne de transport au sens du droit national et du droit de l'union européenne ; qu'elle est en situation de quasi-régie avec l'Autorité Organisatrice au sens du droit interne.

Au 1er janvier 2024, l'Autorité Organisatrice confie à la RTM, l'exploitation des activités de transport terrestres et ferroviaires antérieurement confiées à la RDT 13.

Ainsi, l'Article 1.2 relatif à l'Objet du Contrat est complété pour intégrer l'Exploitation et la gestion de Services de Transport et de Transfert de déchets, en tant que nouvelle mission.

Le point suivant est ainsi ajouté à l'Article 1.2 :

« xxiv. L'exploitation et la gestion de Services de Transport et de Transfert de déchets, à savoir :

- Les prestations de services de transport public routiers de personnes
- Le transport des élèves et étudiants handicapés
- Les Prestations de Transfert et de Transport de Déchets
- Les Prestations de Transport Ferroviaire
- Les prestations d'entretien de voies
- Les prestations d'entretien de passages à niveau
- Les prestations de location longue durée de vélos électriques
- Le transport et le stockage d'appareils billettiques

Un Chapitre 21 « Exploitation et Gestion des Services de Transport et de Transfert des Déchets est intégré au Titre 2 du Contrat.

Une nouvelle Annexe 2.35 est créée pour préciser les conditions d'exécution de cette mission.

Par dérogation aux stipulations de l'article 1.1.2 du Contrat d'Obligation de Service Public, en cas de contradiction entre le contrat précité et l'Annexe 2.35, les stipulations de l'Annexe 2.35 prévaudront s'agissant des modalités d'exploitation sur le périmètre défini à l'article 4 de l'Annexe 2.35.

Dans l'hypothèse où des obligations différentes seraient stipulées par le Contrat d'Obligation de Service Public et par l'Annexe 2.35, les stipulations du Contrat d'Obligation de Service Public seront applicables à l'exploitation du service sur le périmètre autre que celui défini à l'article 4 de l'Annexe 2.35 et les stipulations de l'Annexe 2.35 seront applicables à l'exploitation du service sur ce périmètre.

Il est rappelé qu'à l'instar du Contrat, l'Avenant n°20 intégrant cette nouvelle Annexe est conclu par attribution directe entre l'Autorité Organisatrice et l'Opérateur interne, conformément aux dispositions :

- De l'article 5 du Règlement (CE) N° 1370/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n°1107/70 (« Règlement OSP ») ;

- De l'article L.2511-1 ou L.3211-1 du code de la commande publique tout particulièrement pour chacune des Prestations Concédées ne relevant pas du Règlement (CE) N° 1370/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 susmentionné.

« CHAPITRE 21. Exploitation et la gestion de Services de Transport et de Transfert de déchets »

ARTICLE 2.35 : OBJET, DUREE ET PRINCIPES GENERAUX

Article 2.35.1 : Objet et date de début d'exploitation

L'Autorité Organisatrice confie à la RTM, aussi appelée dans le contrat « Opérateur Interne » qui l'accepte, l'Exploitation et la Gestion de Services de Transport et de Transfert de déchets à compter du 1er janvier 2024 et jusque à la fin du contrat OSP fixée le 31 décembre 2025.

Article 2.35.2 : Périmètre du service

Il est défini par l'Annexe 2.35.

Plus particulièrement :

- Les Fiches de Lignes du réseau de Transport Concédé sont définies en Appendice 1 de l'Annexe 2.35
- Le cahier des charges de l'Exploitation des Centres de Transfert est défini en Appendice 10 de l'Annexe 2.35
- La Prestation d'entretien des voies ferrées est définie en Appendice 19 de l'Annexe 2.35.
- L'entretien et la maintenance des passages à niveau est défini en Appendice 20 de l'Annexe 2.35.

Article 2.35.3 : Missions respectives des Parties

L'Autorité Organisatrice :

- Définit la politique générale, les orientations et l'organisation des Prestations Concédées
- Décide du niveau de service à offrir pour répondre au mieux aux besoins de déplacements de la population et de transport en s'appuyant, entre autres, sur les propositions de l'Opérateur Interne
- Met à disposition les Biens nécessaires à l'exploitation visés à l'Article 30.2 de l'Annexe 2.35
- Assure, dans les conditions précisées à l'Article 30.2 et 31 de l'Annexe 2.35, le financement des travaux, fournitures et charges suivants
 - ✓ Renouvellement, transformation et modernisation des Biens mobiliers et immobiliers existants nécessaires à l'exploitation du réseau
 - ✓ Travaux et fournitures de premier établissement concernant des Biens mobiliers et immobiliers nouveaux s'ajoutant aux Biens existants
- Décide la politique tarifaire
- Définit le programme de développement du Réseau de Transport Concédé et plus généralement des Prestations Concédées et peut décider de modifier la consistance des

services ou les modalités d'exploitation des services existants sur son initiative ou sur proposition de l'opérateur interne

- S'assure de la conformité de la gestion de l'Opérateur Interne avec la politique qu'elle a définie et contrôle la bonne exécution du Contrat et de l'Annexe 2.35.

L'Opérateur Interne :

- Exploite et assure la gestion de l'ensemble des Prestations Concédées
- Forme les personnels
- Entretien, et assure la surveillance et la maintenance des Biens nécessaires à l'exploitation visées à l'Article 31 de l'Annexe 2.35, et notamment ceux mis à la disposition par l'Autorité Organisatrice listés dans l'Appendice 11-A de l'Annexe 2.35

L'Opérateur Interne a produit dans l'Appendice plan d'entretien-maintenance repris en Appendice 21 précisant la nature des prestations projetées et le mode de financement, en distinguant par nature de prestations visées à l'Article 2 de l'Annexe 2.35.

- Finance les investissements nécessaires à l'exploitation du service mentionnés dans le plan pluriannuel d'investissement prévu en Appendice 16 de l'Annexe 2.35
- Assure les relations avec les usagers du Réseau de Transport Concédé, la vente des titres à bord des véhicules, l'accueil, l'information et la sécurité des voyageurs ainsi que les relations avec les utilisateurs des autres Prestations Concédées
- Réalise les actions commerciales, de communication et de promotion du Réseau de Transport Concédé y compris ainsi que la réalisation de différents supports d'information de type guides, plans de réseau, et la mise à jour de tous les supports numériques type site internet, appli, Facebook, Twitter et autres, et leur diffusion auprès des différents relais d'information ;
- Assure le conseil et l'assistance à l'Autorité Organisatrice dans le cadre des évolutions des Prestations Concédées.
- A compter du 1^{er} janvier 2024, l'Opérateur Interne aura la charge de la poursuite des procédures de passation des marchés publics initiés avant le 31 décembre 2023 par la RDT13, et cela conformément aux règles juridiques en vigueur, dès lors que les marchés correspondent à des missions incombant à la RTM.
- Assure au cours du 1^{er} semestre 2024 l'ensemble des opérations de gestion (réception, réforme et formalités administratives afférentes) et de maintenance des biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice jusqu'à la mise en place des actes juridiques nécessaires.

Article 2.35.4 Régime des Biens

Le régime des Biens affectés à l'ensemble du périmètre des activités définies dans l'Annexe 2.35 est défini à l'Article 30 de cette annexe 2.35.

La Métropole pour la partie des Biens dont elle est propriétaire, met ces biens à dispositions de la RTM :

- A titre gratuit pour les activités relevant du Contrat d'Obligation de Service Public
- A titre Onéreux pour les activités ne relevant pas du Contrat d'Obligation de Service Public.

Article 2.35.5 : Régime Financier

La Rémunération correspondant à cette mission est définie au Titre VI de l'Annexe 2.35

L'Article 4.1 « Equilibre économique du Contrat » est complété pour intégrer les nouvelles rémunérations relatives à cette activité.

L'alinéa suivant est ajouté à l'Article 4.1.2 :

« xxii Les rémunérations suivantes relatives à Exploitation et la gestion de Services de Transport et de Transfert prévues aux articles 38.4 et 38.5 de l'Annexe 2.35 :

- Contribution Financière au titre du Réseau de Transport Concédé C19A
- Contribution Financière au titre du transport d'élèves handicapés C19B

- Contribution Financière de Transfert de Déchets C20A
- Contribution Financière de Transport Routier de Déchets C20B
- Contribution Financière de Prestations Ferroviaires C20C
- Contribution Financière de Prestations d'Entretien de Voies C20D, comprenant C20D1 forfaitaire et C20D2 unitaire.
- Contribution Financière de Prestations d'Entretien de Passages à Niveau C20E
- Contribution Financière de Prestations de Location Longue Durée de Vélo Electriques C20F, comprenant C20F01 et C20F02 selon de le mode de versement de la contribution tel que définis à l'Article 38.5.2 de l'annexe 2.35 »

Pour l'Année 2024, les Contributions Financières seront versées selon les conditions prévues aux Articles 41.2.1 et 41.2.2 de l'Annexe 35.

L'Article 4.21.4 du contrat OSP « Régularisation au titre de l'année (n) » est complété pour intégrer la mission est complété des alinéas suivants issus de l'Article 41.2.3 de l'Annexe 2.35

« Après chaque clôture des comptes annuels (n), dans les conditions de l'Article 4.21.4 du contrat OSP, l'Opérateur Interne présente une Facture Définitive de Régularisation pour l'année (n), qui, pour chaque Contribution Financière C19 et C20, fait apparaître le solde des sommes dues par l'Autorité Organisatrice au vu de :

- L'évolution de la Contribution Financière liée à l'Article 39 de l'Annexe 2.35, et des ajustements résultant de l'Article 40 de l'Annexe 2.35, avec application de l'indexation annuelle définitive
- L'engagement de Dépenses (EDp) prévisionnel de l'année (n) tel que défini à l'Article 38 et 38.5 de l'Annexe 2.35, complété des dépenses relatives aux ordres de services de l'année (n), et des ajustements résultant des Articles 40 de l'Annexe 2.35 avec application de l'indexation annuelle définitive
- L'état des charges relatives à la contribution économique territoriale (CET) payée par l'Opérateur Interne, dont l'Autorité Organisatrice assure le remboursement au-delà des montants intégrés dans la Grille de Décomposition des Coûts en Appendice 14 ou bénéficie d'une diminution de la Contribution Financière en deçà des montants figurant dans cette grille
- L'état des demandes d'acomptes émises vers l'Autorité Organisatrice au titre de l'exercice écoulé

- Les différentes pénalités et primes, dues par l'Opérateur Interne à l'Autorité Organisatrice en application du Titre 8 de l'Annexe 2.35
- Le cas échéant la facturation des services évènementiels tels que définis à l'Article 19.4.2 de l'Annexe 2.35
- Le cas échéant la facturation des services de transport et stockage des appareils de billetterie.
- Application des dispositions prévues 38.5.3 de l'Annexe 2.35 et à l'Article 4.12 du contrat OSP concernant le calcul de la Compensation Financière R2
- Tous autres éléments de régularisation sur lesquels les parties se seraient mis d'accord

ARTICLE 2.35.6 CONTROLE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE SUR L'OPERATEUR INTERNE

Sans préjudice des stipulations du Titre 6 et de l'Article 6 du Contrat d'Obligations de Service Public, l'Autorité Organisatrice exerce sur l'Opérateur Interne un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

L'Autorité Organisatrice contrôle la réalisation par l'Opérateur Interne des missions qui lui sont confiées dans le cadre du Contrat.

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de prendre connaissance et de procéder à tout moment aux vérifications qu'elle jugera utiles de tout document nécessaire au contrôle des opérations afférentes à l'exécution du Contrat. Ces opérations peuvent être effectuées par toute personne mandatée à cet effet par l'Autorité Organisatrice, l'Opérateur Interne étant informé de l'identité du tiers mandaté.

L'Opérateur Interne doit répondre à toute demande d'information émanant de l'Autorité Organisatrice et ne peut pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information faites par l'Autorité Organisatrice ou par les personnes mandatées par elles et se rapportant à l'exécution du Contrat.

ARTICLE 2 : Fiches de lignes

L'Annexe 2.1.3 sera complétée pour mettre à jour l'Offre de Service et les Fiches de Lignes mises à jour au 1^{er} janvier 2024 par Ordre de service en début d'année 2024.

ARTICLE 3 : Transport des personnes à Mobilité Réduite Mobimetrople

Le nombre de voyages réalisés à fin 2023 est estimé à 180 000 voyages soit un montant estimé de 7 560 000€ (en €HT 2010)

Il est évalué à 200 000 voyages pour les années suivantes pour les années suivantes, soit un montant de 8 400 000€ (en €HT 2010).

Le montant de l'année 2023 sera ajusté sur la base du montant réel réalisé dans le cadre de la facture définitive définie à l'Article 4.21.4.

Ainsi, le tableau de l'Article 2.12.1.5 fixant l'objectif annuel en nombre de voyages pour chacune des années du contrat est modifié et complété de la manière suivante :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de voyages	52 000	67 285	82 000	97 000	110 000	140 000	150 000	160 000
	2019	2020	2021	2022	2023	2024-2025		
Nombre de voyages	167 000	175 000	146 000	174 387	180 000	200 000		

L'annexe 2.12.1 est mise à jour en conséquence.

ARTICLE 4 : Transport des personnes à Mobilité Réduite du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Le nombre de voyages réalisés est estimé à 11 000 pour 2023 soit un montant estimé de 385 000 € (en € HT 2018), et est fixé à 12 000 voyages en 2024 soit 420 000€ (en € HT 2018). Conformément à l'Article V. de l'Annexe 2.29, le montant de l'année 2023 sera ajusté sur la base du montant réel réalisé dans le cadre de la facture définitive définie à l'Article 4.21.4.

Ainsi, le tableau à insérer dans l'Article 2.29.2, fixe l'objectif annuel en nombre de voyage pour chacune des années du contrat de la manière suivante :

	2021	2022	2023	2024-2025
Nombre de voyages	8 465	9 514	11 000	12 000

ARTICLE 5 : Exploitation du service de Navettes Maritimes

Pour la période estivale 2024, l'exploitation des deux lignes Vieux Port-Pointe Rouge et Vieux Port-Estaque sera assurée sur une durée de 5 mois.

Elle débutera le 27 avril 2024 et s'achèvera au 29 septembre 2024.

Les dates de début et de fin d'exploitation pourront être ajustées par ordre de service.

L'exploitation de la ligne Pointe Rouge - les Goudes sera assurée sur une durée de 3 mois du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 2024.

Dans le cadre de la préparation des JO 2024, des Test Events ont eu lieu durant la première quinzaine du mois de juillet 2023, rendant l'exploitation de la ligne Vieux-Port/Pointe-Rouge impossible. La rémunération en fonction des rotations annulées dont le montant est de 80 422 €HT (coûts variables de navigation) et sera régularisé dans le cadre de l'Article 4.21.4 du contrat.

De même, les épreuves olympiques de voiles se dérouleront à Marseille du 28 juillet au 8 août 2024 rendant impossible l'exploitation de la ligne Vieux-Port – Pointe Rouge. La rémunération en fonction des rotations annulées sera régularisée dans le cadre de l'Article 4.21.4 du contrat dans le cadre de l'avenant de fin d'année 2024.

Les dates de début et de fin d'exploitation pourront être ajustées par ordre de service.

En ce sens, les Articles 2.12.3.1 « Objet » et 2.12.3.2 « date de mise en service » sont complétés pour préciser la période d'exploitation 2024. Les autres Articles (2.12.3.3 ; 2.12.3.4 ; 2.12.3.5) continuent de s'appliquer pour la période 2024.

Les Annexes 2.12.3 et 4.11 sont mises à jour en ce sens.

ARTICLE 6 : Gestion de la Gare Routière de l'Aéroport Marseille Provence

Le chapitre 3 de l'Annexe 2.32 prévoit que chaque année, le calendrier d'exploitation des guichets de la Gare Routière Aéroport soit défini entre AMP et RTM, afin de déterminer, conformément à l'Annexe 1 de l'Annexe 2.32 la rémunération C16 au titre de l'Année à venir.

Pour 2024, la rémunération est fixée à 310 180€ HT (en € 2022). Dans la mesure où un guichet de renfort est demandé par AMP les lundi et vendredi du 01/05/2024 au 31/10/2024. Cette demande de renfort sera formalisée par Ordre de service pour un montant de 13 650€.

Les Annexes 2.32 et 4.11 sont mises à jour en conséquence.

ARTICLE 7 : Formule d'indexation du PEM de St Antoine

L'Article IV de l'Annexe 2.33 relative à l'exploitation du PEM de St Antoine est complétée afin d'y intégrer la formule d'indexation suivante :

La Rémunération d'exploitation du PEM de St Antoine (C17) est indexée sur la base du montant tel que défini à l'Annexe 4.11 au moyen de la formule suivante :

$$C17_n = C17_n \times A_n$$

Avec :

$$A_n = a \frac{S_n (1 + Ch_n)}{S_0 (1 + Ch_0)} + b \frac{Npsd_n}{Npsd_0}$$

C17_n = Rémunération de l'exploitation du PEM de St Antoine (C17) de l'année (n), indexée pour l'année (n)

C17_{n0} = Rémunération de l'exploitation du PEM de St Antoine (C17) en valeur 2022 pour l'offre de service de l'année (n)

A_n = coefficient d'indexation

S_n = Moyenne arithmétique des indices INSEE de l'année n des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : Transports et entreposage (NAF rév.2, niveau A38 - poste HZ - base 100 2eme trimestre 2017) - (Identifiant Internet : 001562766)

S₀ = valeur de S_n pour l'année 2022 soit 125.88

Ch_n = Taux moyen annuel de charges patronales (sociales et fiscales) applicable sur les salaires pour l'année n

Ch0 = valeur de Chn pour l'année 2022 soit 45.22%

NPsdn = Indice d'inflation sous-jacente - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Services - (Identifiant sur Internet : 0001769685)

NPsd0 = valeur de NPsdn pour l'année 2022 soit 111.20

a = 0,67 part des charges d'exploitation de l'activité pour l'année 2022 liée aux frais de personnel propres à l'activité et à ceux des contrats de sous-traitance

b = 0,33 part des autres charges d'exploitation de l'activité pour l'année 2011

a + b = 1

La valeur des coefficients est arrêtée en fonction de la structure des coûts de l'activité figurant en Annexe 2 de l'Annexe 2.33.

ARTICLE 8 : Programme Prévisionnel d'Investissement

L'Annexe 3.6.3, relative au Plan Pluriannuel d'Investissements est actualisée

ARTICLE 9 : Compensation Financière (R2)

La Compensation Financière (R2) a été évaluée à 32 M€ HT à la signature du Contrat. Elle a par la suite été réajustée par avenants successifs à :

- 34 M€ HT par l'Avenant n°4
- 36 M€ HT par l'Avenant n°6
- 37,2 M€ HT par l'Avenant n°7
- 38,8 M€ HT par l'Avenant n°8
- 39,6 M€ HT par l'Avenant n°10
- 41,4 M€ HT par l'Avenant n°12
- 40,9 M€ HT par l'Avenant n°13
- 42,0 M€ HT par l'Avenant n°14
- 42,0M€ HT par l'avenant n°15
- 43,0 M€HT par l'Avenant n°16 et n°18

Les Articles 4.12 et 4.21.4 prévoient que ce montant soit ajusté après arrêté des comptes de la Régie pour chaque exercice, dans la facture définitive.

Conformément aux dispositions prévues aux Articles 4.12 et 4.21.4, la Compensation Financière R2 pour l'année 2024 est estimée à 43,0 M€,

Elle sera ajustée sur la base des montants réels comptabilisés après arrêté des comptes de la Régie.

ARTICLE 10 : Objectif de Recettes d'Exploitation du Réseau

Pour l'Année 2023, l'hypothèse retenue dans l'avenant 18 fin d'année 2022, était de retrouver le niveau des recettes de 2019. Ainsi l'objectif de recettes 2023 a été fixé à 90,6M€, dont 2.5M€ de forfait Interurbains issu des éléments suivants :

1-Lors du transfert de compétence Transport du Conseil Départemental 13 à la Métropole fin 2016, les Parties ont convenu dans l'Avenant 10 au contrat OSP, de ne pas modifier l'Objectif de Recettes 2017 en maintenant forfaitairement dans le montant des recettes 2017, le montant des recettes réalisées pour les Pass combinés Cartreize-RTM en 2015 soit 1,5M€ pour rester homogène avec le périmètre de l'Objectif de Recettes 2017.

2-Lors de la création du Pass Intégral porté par les Autorités Organisatrices Aix Marseille Provence Métropole et la Région Sud, les Parties ont convenu fin 2017 dans l'Avenant 12 de ne pas modifier l'Objectif de recettes 2018 en maintenant forfaitairement dans le montant des recettes 2018, le montant des recettes réalisées pour les Pass combinés SNCF-RTM en 2017 soit 1,2M€ pour rester homogène avec le périmètre de l'Objectif de Recettes 2018

Cependant, depuis 2018, AMP et la Région Sud ont développé progressivement leur gamme de Pass AMP et Intégral. Cette gamme, majoritairement commercialisée par la RTM est désormais complète et plus abordable. Elle a accéléré un processus de bascule de nos Pass urbains RTM vers ces nouveaux produits.

Ainsi, il est proposé un objectif de recettes correspondant à la commercialisation sur le territoire métropolitain de tous les produits incluant le réseau historique Bus Métro Tramway Une une majoration pérenne de 3M€ est appliquée sur l'objectif de recettes à compter de 2023 ce qui porte l'objectif de recettes 2023 de **90,6 à 93,6 M€**.

De plus, la Métropole et la RTM ont convenu d'accroître les effectifs des équipes en charge du contrôle et de la sureté de manière significative à partir du 1^{er} juillet 2023. Ce renforcement des équipes, dans un mode d'organisation et de management qui a fait la preuve de son efficacité au cours de l'année 2022, est de nature à accroître les recettes tarifaires métropolitaines en réduisant le taux de fraude. L'objectif de recettes de la RTM peut donc être revalorisé en conséquence soit :

- ✓ +2.5M€ pour l'année 2024 portant l'objectif de recettes à 96,1M€
- ✓ +3.5M€ pour l'année 2025 portant l'objectif de recettes à 97,1M€

En lien avec la décision de la Métropole d'appliquer la gratuité sur les navettes de substitution mises en place pour la fermeture en soirée du Métro du lundi au jeudi en raison des travaux Neomma, l'objectif sera révisé comme suit :

- ✓ -0.25M€ pour l'année 2023 portant l'objectif de recettes à **93.4M€**
- ✓ -1.3M€ pour l'année 2024 portant l'objectif de recettes à **94,8M€**
- ✓ -1,3M€ pour l'année 2025 portant l'objectif de recettes à **95,8M€**

Enfin, conformément à l'Article 4.23 du contrat, il convient de prendre en compte l'incidence des modifications d'Offre de service de l'année 2023 sur l'objectif de recettes. Elle s'élève à 54 000€ HT en 2023 et 76 000€ en année pleine.

Ainsi, l'objectif de recettes pour l'année 2023 est de 93 404 000€ HT, celui de l'année 2024 à 94 876 000 €HT et celui de l'année 2025 de 95 876 000€ HT.

L'Annexe 4.16.1 relative l'évolution de l'objectif de recettes sera mise à jour dans ce sens.

ARTICLE 11 : Services sous-traités

L'Annexe 3.8 sera actualisée pour tenir compte des évolutions des services sous-traités, lors de l'établissement de l'Ordre de Service évoqué à l'Article 2.

ARTICLE 12 : Réseau La Ciotat et Gémenos

L'Annexe B de l'Annexe 2.22 sera mise à jour pour intégrer l'offre de service au 1^{er} janvier 2024 du Réseau de La Ciotat par Ordre de Service en début d'année 2024.

L'Annexe B de l'Annexe 2.23 sera mise à jour pour intégrer l'offre de service au 1^{er} janvier 2024 du Réseau Gémenos par Ordre de Service début 2024

Les Annexe 2.22 et 2.23 seront mises à jour en conséquence.

ARTICLE 13 : Exploitation du service de transport Ulysse

L'Annexe B de l'Annexe 2.26 sera mise à jour pour intégrer l'offre de service au 1^{er} janvier 2024 du Réseau Ulysse de Martigues par Ordre de Service en début d'année 2024.

Article 14 : Exploitation des Parkings Relais

L'Annexe 2.15 est mise à jour pour prendre en compte les nouvelles conditions d'exploitation des Parkings relais, pour prendre en compte la réouverture du parking de la Fourragère.

ARTICLE 15 : Transition énergétique des dépôts hors Marseille

La Métropole acte le passage progressif à l'électrique des réseaux de Martigues et de La Ciotat.

Cette décision conduit la RTM à lancer dès 2024 des études sur le dépôt de Martigues au vue de réaliser les travaux d'aménagement en qualité de Maitre d'ouvrage.

Article 16 : Exploitation du Ferry-Boat et du Frioul

Les Annexes 2.24 et 2.28 A sont mises à jour pour prendre en compte le service du ferry-boat et du Frioul au 01/01/2024

Afin de répondre à une fréquentation croissante durant les vacances de février, un navire supplémentaire est mis en exploitation sur la desserte du Frioul pendant cette période.

Ce dispositif a été déployé en 2023 pour un montant annuel de 42 680 € HT.

L'Annexe 4.11 est mise à jour en conséquence.

Article 17 : Réseau d'Aubagne et du Pays de l'Etoile

L'Appendice 1 de l'Annexe 2.34 Réseau d'Aubagne et du Pays de l'Etoile sera complétée pour mettre à jour l'Offre de Service et les Fiches de Lignes mises à jour au 1^{er} janvier 2024 par Ordre de service en début d'année 2024.

La rémunération C18 relative à l'exploitation des lignes de l'agglos prévoyait la location et les charges afférentes au Centre de maintenance véhicules Roulants. Il s'avère que :

- Sur l'année 2023, le loyer n'a pas été refacturé par AMP à la RTM. Ainsi, il sera restitué 215 000€ à AMP dans le cadre de la facture de régularisation annuelle 2023 prévue à l'Article 4.21.4. L'Annexe 4.11 est mise à jour en conséquence.
- A la demande de la Métropole, ce centre de maintenance ne sera plus utilisé pour les Lignes de l'Agglo à compter du 1^{er} janvier 2024. Ainsi la location annuelle ainsi que les charges afférentes (assurance, entretien, eau, électricité...) soit 249 000€ seront déduits de la rémunération C18 à compter du 1^{er} janvier 2024 et sur la durée du contrat.

L'Annexe 4.11 est mise à jour en conséquence.

- Enfin, du fait de la rupture anticipée de certains contrats souscrits par la RTM, si des fournisseurs appliquait des pénalités à la RTM (ou à sa filiale TPE), ils seraient répercutés en transparence et sur justificatifs à la Métropole dans le cadre de l'Article 4.21.4 di contrat OSP.

Dans le cadre des grands projets menés par la Métropole Aix Marseille Provence au titre des évolutions des réseaux de tramway métropolitains, les parties conviennent de mettre en œuvre en 2024 une coopération qui prenne la forme d'une Assistance à Maitrise d'Ouvrage par laquelle la RTM accompagnerait la Métropole dans la préparation du projet Val'Tram au travers d'une assistance à caractère technique sur les aspects liés notamment à l'exploitation, à la maintenance, au marketing.

Article 18 Accompagnement de la RTM dans les évènements particuliers de l'année 2023

Dans le cadre de la coupe du monde de Rugby et de la visite du pape à Marseille, la RTM, à la demande de la métropole a mis en place, non seulement des services de transports spécifiques qui feront faire l'objet d'un Ordre de Service avant la fin de l'année, mais également des mesures d'accompagnement en termes d'informations.

Ces mesures vont se poursuivre avec la fermeture du Metro la nuit dans le cadre du projet Neomma.

Elles feront l'objet d'une refacturation à l'euro/l'euro dans les factures définitives 2023 et suivantes, dans le cadre de l'Article 4.21.4.

Article 19 Services Evènementiels

L'Annexe 2.5 est mise à jour pour définir les tarifs des services évènementiels au 01/01/2024.

Article 20 Nouveaux points d'arrêt des lignes de bus concernées par la restructuration 2025 du réseau

Un nouvel article 1.12.5 est rajouté au chapitre 2 du Titre II du contrat.

« Article 2.12.5 Nouveaux points d'arrêt des lignes de bus concernées par la restructuration 2025 du réseau

2.12.5.1 Objet

Dans le cadre de la restructuration du réseau à compter de 2025, la Métropole va prendre en charge la fourniture, la sérigraphie et la pose des nouveaux points d'arrêt directement liés à cette restructuration. Les autres points d'arrêt du réseau RTM (hors abris voyageurs) resteront pris en charge (incident, vandalisme) par la RTM concernant leur fourniture, pose, sérigraphie et maintenance, ce jusqu'au 31 décembre 2025, date de fin du COSP.

2.12.5.2 Missions respectives des parties

2.12.5.3.1 Missions de l'Autorité organisatrice

La Métropole, dans le cadre d'un marché dédié, assure la fourniture, la pose et la sérigraphie des nouveaux points d'arrêt des lignes concernées par la restructuration du réseau.

Pour ce faire, elle adresse à la Régie un échéancier de pose (pour 2024, avant le 30 juin).

2.12.5.3.2 Missions de la Régie

Sur la base de l'échéancier transmis par l'autorité organisatrice, la Régie assure la dépose des anciens poteaux aux points d'arrêt concernés.

En cas d'incident ou de vandalisme obligeant au remplacement du poteau, la Métropole procédera à son remplacement ainsi qu'à sa sérigraphie. »

